



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/UD77/054 de mise en demeure à l'encontre de la société BONNY à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220)

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1IC 008 du 10 janvier 2007 autorisant la société BONNY à exploiter une usine de fabrication de charcuterie sur le territoire de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France n°E4/19 n°0105 du 24 janvier 2019 faisant suite à sa visite d'inspection effectuée le 27 novembre 2018 de l'établissement exploité par la société BONNY sur le territoire de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS,

Considérant que la société BONNY est autorisée à exploiter une usine de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 27 novembre 2018 lors de la visite de l'installation exploitée par la société BONNY l'absence de système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur,

Considérant la transmission du rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2019 à l'exploitant,

Considérant que le représentant de la société BONNY a informé l'inspection des installations classées par courrier recommandé du 7 février 2019 qu'il a engagé des mesures auprès de la société ASSYST ENVIRONNEMENT en vue de l'installation de vannes de sectionnement pour isoler le réseau d'assainissement,

Considérant qu'aucun justificatif des actions engagées et/ou réalisées pour la mise en conformité desdites ouvertures n'a été apporté,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171- 8- I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

ARRETE

Article 1^{er}:

Monsieur le Directeur de la société BONNY, dont le siège social est situé 1 boulevard d'Italie à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220) est mis en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 008 du 10 janvier 2007
« Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Article 2:

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société BONNY les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3:

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BONNY.

Article 4:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Celle-ci peut-être déférée par la société BONNY à la juridiction administrative compétente (le Tribunal Administratif de Melun ; 43 rue du Général de Gaulle – 77 MELUN), dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

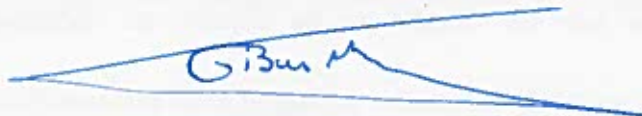
Article 5 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- le Chef de l'Unité Départemental de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BONNY.

Melun, le 1^{er} juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société BONNY,
- Monsieur le Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS,
- La Préfète de Seine et Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine et Marne (DCSE),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.